

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

-----  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES  
-----

**DECRET N 2007 - 450**  
**fixant les horaires de travail effectif dans les services publics**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°94-025 du 17 novembre 1994 portant statut général des agents non encadrés de l'Etat ;
- Vu la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires et les textes subséquents ;
- Vu la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1158 du 17 décembre 2003 portant code de déontologie de l'administration et de bonne conduite des agents de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-025 du 25 janvier 2007 modifié par le décret n°2007-120 du 19 février 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007- 209 du 6 mars 2007 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date du 21 mai 2007 ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,

En conseil de Gouvernement,

**D E C R E T E :**

**Article premier** : Le présent décret détermine les horaires de travail effectif dans les services publics et en fixe les modalités générales d'application.

Le présent décret prend effet à compter du 01 juillet 2007.

Dans le présent décret, on entend par services publics, les services des départements institutionnels et ministériels ainsi que ceux des établissements publics nationaux.

**Article 2** : La durée hebdomadaire de travail effectif des services publics est fixée à quarante (40) heures, de huit (8) heures par jour du lundi au vendredi.

**Article 3** : La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son chef hiérarchique et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle est normalement comprise entre neuf heures (9h00) et dix sept heures (17h00) en journée continue incluant une pause déjeuner de trente (30) minutes considérée comme temps de travail effectif.

**Article 4** : Les modalités d'application du présent décret par branche d'activités spécifiques sont déterminées, selon le cas par arrêté conjoint du Ministre ou du Chef de Région intéressé et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

**Article 5** : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Santé et du Planning Familial, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Sports, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, le Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie, le Ministre de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce, le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Energie, le Ministre des Mines, le Vice Ministre de la Santé et du Planning Familial, le Vice Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Vice Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Télécommunications, des Postes et de la Communication chargé de la Culture et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **21 mai 2007**

PAR LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Charles RABEMANANJARA

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

Charles RABEMANANJARA

Yvan RANDRIANSANDRATRINIONY

Le Ministre de la Défense Nationale

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Petera BEHAJAINA

Lala Henriette RATSIHAROVALA

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Lois Sociales

Le Ministre des Finances et du Budget

Jacky Mahafaly TSIANDOPY

Andriamparany Benjamin RADAVIDSON

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et

Le Ministre des Affaires Etrangères

Forêts

Bernard KOTO

Le Ministre de la Santé et du Planning Familial

Marcel RANJEVA

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Robinson JEAN LOUIS

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et de la Pêche

Haja Nirina RAZAFINJATOVO

Le Ministre des Sports

Marius RATOLOJANAHARY

Le Ministre des Télécommunications, des Postes  
et de la Communication

Philémon Michel RABARISON

Le Ministre des Travaux Publics et de la  
Météorologie

Bruno Ramaroson ANDRIANTAVISON

Le Ministre de l'Economie, du Plan,  
du Secteur Privé et du Commerce

Roland RANDRIAMAMPIONONA

Le Ministre des Transports et du Tourisme

Harison Edmond RANDRIARIMANANA

Le Ministre de l'Energie

Julien Ravelonarivo LAPORTE

Le Ministre des Mines

Patrick RAMIARAMANANA

Le Vice Ministre de la Santé et du Planning  
Familial

Olivier Donat ANDRIAMAHEFAPARANY

Le Vice Ministre de l'Education Nationale  
et de la Recherche Scientifique

Marie Perline RAHANTANIRINA

Le Vice Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et de la Pêche

Cécile MANOROHANTA

Harifidy Jean Seth Alin RAMISON

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de  
l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des  
Télécommunications, des Postes et de la  
Communication chargé de la Culture  
et des Loisirs.

Désiré RASOLOFOMANANA

Monsieur Hermann RAZAFINDRAVELO